

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2501046

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 décembre 2025, M. X., représenté par Me Affoué, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du jury d'examen de l'Institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFMNC) en date du 24 juillet 2025 en tant qu'elle prononce son ajournement, ensemble la décision du 14 novembre 2025 par laquelle la présidente de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) a rejeté le recours gracieux formé contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de l'IFMNC la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération du 24 juillet 2025 est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'un vice de procédure en l'absence de communication préalable des modalités de contrôle des connaissances et des notes en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du règlement des études du diplôme universitaire ;
- elle est entachée d'un vice de procédure compte tenu de la présence irrégulière dans le jury de M. Avilez, de Mme C., de M. D. et de Mme V. ;
- elle est entachée d'erreur de droit et de détournement de procédure dès lors qu'il a reçu une note éliminatoire fondée sur des critères étrangers à ceux fixés par la grille d'évaluation.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 janvier 2026, l'Université de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable comme dirigée contre une décision inexistante ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 30 janvier 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 février 2026.

Un mémoire produit par M. X. a été enregistré le 13 mars 2026.

Vu :

- le courrier du 13 mai 2026 par lequel Me Affoué renonce à représenter M. X. à compter du 13 mars 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 413 du 18 mars 2019 portant approbation de la convention de partenariat relative à la formation des étudiants inscrits au diplôme « enseigner dans le premier degré » de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. X. et du représentant de l'UNC.

Une note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2026, a été présentée par M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., étudiant de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), était inscrit, au titre de l'année universitaire 2025 en première année du diplôme universitaire « Enseigner dans le premier degré » à l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de la Nouvelle-Calédonie. D'une durée de trois années, les enseignements de cette formation sont dispensés au sein de l'Institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie (IFMNC), lié à l'UNC par une convention, et visent à l'acquisition par les étudiants des compétences nécessaires pour exercer le métier d'instituteur ou de professeur des écoles. A l'issue du premier semestre de cette formation, le jury, par une délibération 24 juillet 2025, a ajourné M. X.. Ce dernier a alors formé dans cette mesure un recours administratif contre cette délibération devant la présidente de l'UNC qui l'a rejeté par une décision du 14 novembre 2025. Par une requête enregistrée le 16 décembre 2025, M. X. demande l'annulation de ces décisions.

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'UNC :

2. L'UNC soutient que la requête de M. X. est irrecevable dans la mesure où elle est dirigée contre une décision inexistante dès lors qu'elle l'est contre une décision de l'IFMNC, alors que celui-ci n'a aucune compétence pour sanctionner la formation en cause et se borne à dispenser des enseignements ainsi que cela résulte de la convention de partenariat approuvée par une délibération n° 413 du 18 mars 2019. Toutefois, M. X. demande l'annulation de la délibération du jury du 24 juillet 2025 et de la décision du 14 novembre 2025 et sa requête ne saurait être regardée, de ce fait, comme dirigée contre une décision qui n'existe pas. Par suite, la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Aux termes de l'article 22 de la convention de partenariat relative à la formation des étudiants inscrits au diplôme « enseigner dans le premier degré » de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, approuvée par la délibération n° 413 du 18 mars 2019 : « *Chaque semestre du DU « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC est validé sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux UE et EC auxquels les étudiants et étudiantes sont inscrits administrativement et pédagogiquement. Un semestre est acquis : Dès lors que l'étudiant ou l'étudiante valide chacune des UE et EC qui le composent (moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20) ; Par compensation entre les différentes UE et EC qui la composent (moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et aucune note éliminatoire à un UE ou EC) ; Les notes éliminatoires aux UE et EC sont fixées à 7 sur 20 par défaut, sauf 10 sur 20 pour les UE/EC de français, de mathématiques, ainsi que les stages* ». Aux termes de l'article 5 du règlement des études du diplôme universitaire « Enseigner dans le premier degré » : « *Pour les stages, l'évaluation se fait par un contrôle continu pouvant comprendre les éléments suivants : bilan de stage, rapport de stages, investissement dans les cours de préparation et d'exploitation du stage, oral réflexif, visites et suivis par les formateurs, les maîtres formateurs, les conseillers pédagogiques, etc. Cette évaluation est comptabilisée à la session initiale* ». Aux termes de l'article 7 du même règlement : « *Il n'existe qu'une compensation parmi les UE/EC d'un même semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE/EC. Cette compensation n'est pas calculée si la moyenne obtenue à une UE ou un EC est inférieure à la note éliminatoire. Les notes éliminatoires sont fixées à : 10/20 pour tous les stages, les EC de mathématiques et de français (semestres 1 à 6) ; 7/20 pour tous les autres enseignements* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la formation en cause comprend au premier semestre, au sein de l'« UES : stage SOPA de deux semaines », un élément constitutif évalué dénommé « Préparation et exploitation du stage 1 » adossé à un stage d'observation et de pratique accompagnée d'une durée de deux semaines. M. X. a effectué son stage du 22 mars au 4 avril 2025 à l'école primaire publique X., à Nouméa et, au terme de cette période, a remis un rapport de stage. La note attribuée dans le cadre du stage est la combinaison de la note attribuée par le maître d'accueil temporaire (MAT) ayant accueilli le stagiaire et de la note attribuée au rapport de stage remis par l'étudiant. A l'issue de la séance du 24 juillet 2025, le jury de premier semestre a attribué à M. X. les notes suivantes : MAT : 14/20, rapport de stage : 0/20, aboutissant à une note pondérée de 4,7/20. Il ressort de son rapport que, pour noter 0 le rapport de stage de M. X., le jury s'est fondé principalement sur les propos discriminatoires et diffamatoires contenus dans ce document. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la grille d'évaluation du rapport de stage comprend, au titre des éléments évalués, outre le respect de la mise en forme et la qualité de la langue écrite, une introduction et une conclusion et trois parties intitulées respectivement « Partie 1 : le contexte », « Partie 2 : le métier d'enseignant » et « Partie 3 : ma conduite d'activité ». Chacun de ces éléments est lui-même subdivisé en plusieurs items dont aucun ne correspond ou ne peut être regardé comme se rattachant à celui retenu par le

jury. La grille d'évaluation renseignée n'est au demeurant assortie d'aucune décomposition de cette note par items ni même d'une appréciation littérale, alors que le rapport de stage de M. X. avait d'ailleurs été notée 19/20 initialement dans son relevé de notes. Dans ces conditions, et pour inadmissibles qu'aient été ses propos, M. X. est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que la délibération du 24 juillet 2025, en tant qu'elle ajourne M. X., et la décision du 14 novembre 2025 rejetant son recours gracieux, doivent être annulées.

Sur les frais liés au litige :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'IFMNC, en tout état de cause, la somme de 200 000 francs CFP que demande M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du jury du 24 juillet 2025 en tant qu'elle ajourne M. X. à l'issue du premier semestre de formation et la décision du 14 novembre 2025 de la présidente de l'UNC rejetant son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.